

DEPARTEMENT DU GARD

COMMUNE D'AUBORD

Procès Verbal de synthèse

**Suite à l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral
du 29 Novembre 2013 relative à une demande
d'autorisation d'exploiter une zone d'emprunt**

ENQUETE PUBLIQUE

du 6 Janvier 2014 au 5 février 2014

HOLUIGUE Jean-Pierre
Commissaire Enquêteur
9 Rue Jean Goirand
30100 ALES

PROCES VERBAL

DE COMMUNICATION DES OBSERVATIONS ECRITES RECEUILLIES SUR LE REGISTRE

REFERENCE :

- Code de l'environnement article R.123-18
- Arrêté N° 467/APEP/2013-1262 du 29 Novembre 2013

Monsieur le représentant du Maître d'ouvrage,

Dans le cadre de l'Enquête publique sur le projet de demande d'autorisation d'exploiter une zone d'emprunt sur la commune d'Aubord faisant suite à l'arrêté préfectoral précité, le Commissaire Enquêteur Jean-Pierre Holuigue désigné par le tribunal Administratif de Nîmes par décision du 16 Octobre 2013 consigne dans ce Procès Verbal de synthèse les observations écrites et orales recueillies au cours de cette enquête.

Au cours de cette enquête :

- 5 observations écrites ont été recueillies

Conformément au code de l'environnement précité, vous voudrez bien m'apporter, sous 15 jours, des réponses éventuelles aux observations suivantes :

OBSERVATIONS SUR LE REGISTRE

- 1) Monsieur Boulet André 2 rue des oliviers Aubord parcelle ZN23

Demande de renseignements sur sa parcelle qui n'est pas impactée par le projet.

Commentaire : dont acte.

- 2) Monsieur: Mottin François Président de l'association "TGV Respectez-Nous" qui acte le fait qu'il dépose un mémoire de neuf pages et deux annexes qui a été annexé au registre d'enquête.

Commentaire : ce mémoire est joint en annexe du présent procès verbal

- 3) Monsieur Mottin François qui reprend à son compte personnel les remarques du mémoire précité.

Commentaire : dont acte.

- 4) Monsieur Jacquet Président de l' ADEPAM :

Nous demandons à Monsieur le Commissaire Enquêteur de donner un avis défavorable car cette zone d'affouillement va mettre en danger les biens et personnes situées en dessous de la zone d'affouillement et du bassin de rétention. Vous pouvez également vous reporter au mémoire déposé par Messieurs Carrière et Jacquet où nous sommes d'accord sur tous les points.

Mémoire de neuf pages et cinq annexes rédigé par Maître Taoumi et annexé au registre d'enquête.

Commentaire : ce mémoire est joint en annexe du présent procès verbal

5) Monsieur Carrière : dépôt de son adresse et dépôt conjoint du mémoire avec Monsieur Jacquet

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués,

Remis et commenté au siège de la société :

Oc'via construction

6200 route de Générac CS 58240

30900 Nîmes

Le 7 Février 2014,

Pour le Maître d'ouvrage

Monsieur Clerget

Le Commissaire Enquêteur

Monsieur Holuigue

ANNEXE I

(Mémoire de TGV Respectez-Nous)



Association « TGV - CNM RESPECTEZ-NOUS! »

Riverains Eco citoyens Soucieux de la Sécurité et Protection de l'Environnement
des Carrières et Travaux de la LGV En Zones Naturelles Ou Urbaines Sensibles!

A Monsieur le Commissaire en charge de
l'Enquête Publique relative à la Demande d'
Autorisation d'Exploiter une carrière ICPE de
15.6 ha par OCVIA CONSTRUCTION
« AUBORD-NORD »

Nos Réf : L 2014 02 05 RSP/FMO à JPH

Générac, le 05 Février 2014

Objet : Observations, dossier Projet de Demande d'Autorisation d'exploiter une carrière de 15.6 ha « la garrigue AUBORD NORD » Par OCVIA Construction, mis à l'enquête Publique du 06 01 au 05 02 2014.

Dans l'intérêt de l' Association « TGV-CNM RESPECTEZ-NOUS! » sise Le Mas du Juge - Rd13/Rd14 - 30510
GENERAC, Association déclarée et enregistrée sous le N° W 302010712 en Préfecture du Gard.

Monsieur le Commissaire,

Je soussigné François MOTTIN président de l'association « TGV-CNM Respectez-nous! » représentant la défense des intérêts de l'ensemble des riverains de la LGV-CNM (portée par Oc'via) et des moult projets annexes s'y rapportant directement ou indirectement (fameux I.O.T.A...opposant des incidences et impacts préjudiciables sur les environnement du tracé LGV); et également défenseur des atteintes éventuelles à l'objet statutaire de notre association dûment déclarée et enregistrée en Préfecture du Gard, j'ai l'honneur de vous soumettre les observations, propositions et analyses contradictoires sur le projet référencé en Objet.

En effet comme l'acronyme de notre association le démontre, notre but est centré sur le Respect et la défense de l'environnement tant de la nature, des biens et des personnes autour du Projet LGV CNM porté par OCVIA. Quasiment tous les mots clés constitutifs de notre objet social (voir Annexe N° 1) sont dans le projet objet de ce mémoire dont certains ont une résonance très particulière -«*Menaces sur l'environnement des Carrières... Très incidents sur des zones Naturelles sensibles ZPS... Natura 2000... Veiller au respect de la « Charte de l'environnement » tant sur les devoirs, le principe de précaution, que sur les droits associés dont celui de tout un chacun « à continuer à vivre dans un environnement équilibré et respectueux de sa santé... »*

A ce titre, une analyse des enjeux de ce dossier de demande d'ouverture, où seule la résultante d'écarter très partiellement les crues d'un ruisseau est louable, montre que cette carrière présente la « Totale » en terme de surpassement des contraintes environnementales et d'irrespect de la logique responsable du fondement du principe de précaution visant à la protection des biens et des personnes ».

Nous attendons des réponses claires et précises du «pétitionnaire». Votre avis, résultant d'une objectivité et expertise reconnues dans ce genre de mission, sera d'autant plus déterminant et lourd de conséquence.

L'amoncellement d'études plus fournies les unes que les autres restituent des graphes et conclusions toutes favorables (Bien évidemment issus des données d'entrées spécialement sélectionnées dans des progiciels de simulation pour justement obtenir le résultat escompté).

Ceci n'enlève pas l'énorme épée de Damoclès et le risque avéré d'une défaillance de la digue implantée sur la tête des 2 500 âmes d'Aubord et celles situées en Amont.

Outre la Sécurité des personnes mise en danger, ce projet, très incident pour l'environnement, à l'Utilité Publique non avérée, profite au final uniquement à des sociétés de droit privé aux intérêts croisés et multiples.

Association déclarée en Préfecture du Gard et enregistrée sous le N° w 302010712

Association « TGV-CNM RESPECTEZ-NOUS! » Le mas du Juge RD13/RD14 - 30 510 GENERAC
Contact par email : respectez-nous@orange.fr - Site web: tgvcnm.fr

RSP P1/7

I / Carence d'Informations et de Documents

Que ce soit le contenu des échanges de courriers dans la phase d'instruction du DDAE et la teneur de ceux de la DREAL et de l'ARS qui ont obligé le pétitionnaire à réviser sa copie et produire des dossiers actualisés dans des délais records.... Ce dossier revêt manifestement un caractère d'urgence. Et selon l'adage « Vite et Bien ne vont jamais ensemble », le risque énorme que fait porter ce projet à toute la population d'AUBORD est criant.

Le dossier présenté comporte différentes versions de documents où la cohérence technique sur les autorisations demandées ou déjà accordées constitue un imbroglio administratif conséquent. Il est cautionné par la commune d'Aubord qui vient d'approuver la révision allégée du PLU de sa commune en transférant 56 ha de terrains agricoles (A) en (NC) pour justement qu'ils soient éligibles aux carrières « OC VIA d'AUBORD » surfaces reconverties très partiellement en Bassins Excréteurs de crues et qui lui seront rétrocédées.

La lisibilité de la masse des documents présentés à l'enquête publique s'en trouve très réduite. Notamment sur les renvois aux Dossiers CNPN ...**sur un projet qui ne présente aucune étude d'alternative** et sur lequel **aucune communication et information digne de ce nom**, n'a été donnée au public.

Ceci étant confirmé, par la preuve que les premières esquisses projet de carrière AUBORD NORD sont sorties il y a un an... et « fourguées » pour des facilités administratives dans la « Zone d'Emprunt la Garrigue de la commune d'Aubord » dans les dossiers CNPN et Loi sur l'eau.... La surface très élastique a constamment évolué au fil des mois ; Au final l'emprise de la Carrière NORD est arrêtée dans ce dossier.

Nous déplorons que cette dernière n'aie jamais fait l'objet d'une quelconque communication ou présentation au Public, pas plus que les esquisses de cette seconde carrière d'AUBORD noyée dans la « SUD » au cours d'une seule réunion d'information Publique.

Par rapport à l'Imbroglio des 2 carrières d'AUBORD aux contradictions notoires des déficits en matériaux selon la date des Documents en Enquête Publiques...(Du simple au double en 3 mois); nous demandons au pétitionnaire **copie du document contenant le relevé parcellaire relatif à l'ensemble des parcelles qui étaient incluses dans le Terme « ZONES d'EMPRUNTS AUBORD » du lieu dit la garrigue de la commune d'Aubord, tel qu'il a été remis au CNPN (et repris dans la Lema Gard) avec la date précise de sa production, que ce soit pour les éditions originales ou les versions révisées (séparation faune et flore).**

En effet l'annexe N° 31 de ce projet, objet de cette enquête, présente des « Zones interdites aux dépôts provisoires et aux installations de chantier », il semblerait que des parcelles prohibées il y a moins d'un an (Janvier 2013) se retrouvent dans l'emprise et donc bafouées.

De plus la thèse avancée d'une « compensation globale à l'échelle du CNM, à posteriori » ne peut être avalisée à nos yeux, sans avoir la certitude que les avis et arrêtés correspondants ont bien été pris sur ces mêmes bases !

II / 16 HA de terres Agricoles sacrifiées pour un bassin de 5.7ha au final !

Édifiant : En pleine Zone Naturelle sur un terrain en forte déclivité, l'affouillement va porter sur trois fois la surface nécessaire à un bassin qui n'écartera qu'un campagnol sur les deux !

Édifiant : Des affouillements sur les seuls terrains qui possèdent la plus forte déclivité du lieu-dit la Garrigue (56 ha)! Ce qui oblige à construire une DIGUE Barrage en amont d'un village pour qu'au final la volonté d'un Groupement Privé d'industriels soit exhaussée sous couvert d'une Utilité Publique!

Edifiant : La majorité des terres sont des vignes en pleine production viticole, vignoble classé AOC, et ont dû être achetées à prix d'or !

Pourquoi l'emprise de ce projet d'affouillement ne se limite t'-elle pas à la surface utile au bassin écrêteur ?

Tout ça pour écrêter seulement 30% d'une occurrence de crue comprise en 20 et 40 ans et d'un seul campagnol!

L'infrastructure étant totalement inefficace pour les autres occurrences et au-delà de 3 heures de pluie continue !

RSP 2/7

III / Site d' emprise du projet contraire aux engagements RFF/opposition totale au fondement de l' arrêté de DUP LGV-CNM quant à la provenance de matériaux extraits des zones d'emprunts.

Selon les documents constitutifs de ce dossier projet mis en enquête publique, les principaux enjeux présents concernent la nature, les eaux souterraines et superficielles, l'archéologie et le risque d'inondation:

-« Le projet empiète sur 2 zones identifiées au titre des habitats, de la faune et de la flore:

- la ZNIEFF de type 1 n° 0000-2112 « Plaines de Caissargues et Aubord »,
- la zone de protection spéciale ZPS « Costière Nimoise », dont l'arrêté de désignation en site « Natura 2000 » date du 6 avril 2006.

Par ailleurs il convient de noter la présence, à 2 kilomètres environ de l'emprise du projet, de la ZNIEFF de type 1 n° 0000-2009 « Costières de Beauvoisin ».

-Ces mêmes communes appartiennent également à l'aire A.O.C "Taureau de Camargue,

Comme dupliqué à maintes reprises dans la DDAE : *Cette carrière est destinée à l'alimentation exclusive en matériaux du projet CNM dont le maître d'ouvrage est la société OC'VIA qui en a confié la construction à sa filiale : le GIE OC'VIA Construction ... »*

L'Etude d'Impact RFF-CNM datant de 2003 » mis à l'enquête Publique en 2004, qui est la référence de la DUP 2005 est également le référentiel du PPP RFF -OC'VIA signé l'été 2012. Ces documents proscrivent toute carrière ou dépôt en ZNIEFF !

Par conséquent ce dossier Projet est nul et non avenue ! **Car stricto-sensu contraire à la doctrine RFF qui ne peut et n'a pas le droit d' accepter des Matériaux empruntés dans des carrières situées en Zones Naturelles !**

Sous couvert du PPP RFF-OCVIA , déposé par Ocvia Construction ce dossier est donc purement irrecevable car son fondement est en totale opposition et contraire aux engagements de RFF sur l'emplacement des emprunts destinés à alimenter les remblais du tracé du CNM.

ie-« le Dossier d'EP LGV CNM -Etude d'impact datant de 2003 » qui est la référence de la DUP 2005 et le référentiel du PPP RFF -OC'VIA signé l'été 2012 ,

La DUP, les décrets et arrêtés pris sur ces engagements constitutifs de l'étude d'impact **proscrivant toute carrière en ZNIEFF sont on ne peut plus clairs ! cf Pièce Annexe RSP N° 2:**

IV / IMPLANTATION IRRATIONNELLE ET DANGEREUSE

Ce n'est pas tant la surface d'emprise de l'ICPE qui est préjudiciable aux Aubordois, mais bien la transformation des excavations en bassin afflûlé d'une telle digue/barrage d'eau sur leur tête !

Des milliers de pages nous abreuvent sur la Faune la Flore de cette zone et sur toutes les démarches qui ont été nécessaires pour contourner les moult interdictions et obligations s'y rapportant.

Pas une fois n'apparaissent les mots Lapin/Lièvre ! Cette zone n'abriterait donc pas de ragondins ni de lapins ni de lièvres dont l'habitat privilégié est justement les digues nouvellement créés pour y développer leur terriers **provoquant des kilomètres de galeries fragilisant les digues.**

C'est un véritable fléau bien connu en Camargue qui est passé sous silence.

V / ABSENCE D'ALTERNATIVE AU PROJET (chap 2.11 de l'EI P 153)

Les Deux seules motivations affichées sont :

-« l'emplacement des zones d'emprunt de matériaux (exploitation de Carrières) doit être situé au plus près du tracé » ;

-« Les matériaux doivent répondre aux spécifications techniques des granulats utilisés pour la réalisation et l'entretien des voies ferrées à usage électrique »

RSP 3/7

Ces deux seules motivations justifiant l'absence d'alternative au projet de l'étude d'impact sont bien légères et ne peuvent se résumer à la conclusion suivante du paragraphe 6.1.1 de l'étude d'impact :

-« Seules 4 communes sont hors ZPS Costières. Compte tenu des contraintes exposées ci avant et malgré les recherches effectuées par la société OC'VIA, aucune alternative à ce projet n'a été trouvée pour répondre de manière plus satisfaisante à la combinaison de ces critères ».

Ce sont manifestement plus que des raccourcis rapides prouvant qu'aucune étude alternative n'a été menée sur un linéaire disponible de 80 kms traversant très majoritairement des terres agricoles.

A lire ceci il n'existerait donc aucun terrain qui ne soit pas dans deux ZNIEFF, hors ZPS, hors Natura 2000, hors AOC, ENS...etc et répondant aux seuls deux critères invoqués par le pétitionnaire ?

C'est le fondement même de ce chapitre réglementé dans les procédures d'enquêtes publiques et qui doit obligatoirement être étayé par le pétitionnaire.

Pourquoi aucune étude d'affouillements alternative, n'a pas été menée en amont du campagnol ou en aval rive droite ; à sacrifier 15 ha de terres, le bassin aurait pu faire la même surface et écrêter les deux campagnol ?

Nous demandons que soient produits les rapports présentant le résultat et les conclusions relatives justement à chacune des recherches effectuées par OC'VIA sur ces 4 communes.

VI / PPRI- Servitude d'Utilité Publique

Contrairement aux affirmations que la « Commune est dotée d'un PPRI », ce dernier n'est qu'à l'état de projet ! L'étude BRli ayant édifié le dossier Projet PPRI BV Vistre de la commune d'Aubord, a été mis à l'enquête publique courant octobre 2013. A ce jour, le rapport de la Commission d'Enquête n'a toujours pas été rendu à la DDTM qui planche sur les incohérences issues de l'EP.

Le règlement des terrains du lieu-dit « la garrigue » présentés hors aléas, dans le projet RAZEL BEC n'est donc pas entériné et sont susceptibles de modification de zonage !

En effet, ce PPRI Bassin Versant du Vistre et de ses affluents, a été l'objet de moult contestations s'appuyant sur plusieurs analyses, études et contre expertises en cours d'instruction par les pétitionnaires concernés.

Le conseil municipal d'Aubord, dans sa séance du 15 juillet 2013 ayant même émis un avis défavorable au projet de PPRI ! Motifs : *"éléments de fond liés au calage du modèle hydraulique, de l'imprécision des zones d'aléas données par ce modèle et de l'analyse faite à l'issue de la restitution des données et de leur traduction en zones d'aléas".*

Où sont les avis DISE – DDTM au titre de la loi sur l'eau sur ces 15 ha d'emprise sur la nappe vistrenque costière ?

VII / Schéma Départemental Des Carrières SDC (Volumes matériaux et Doctrine)

Le SDC du Gard a été approuvé le 11 avril 2000, l'étude se base sur les évaluations de la doctrine datant de 14 ans !

- « Les extractions seront interdites dans l'ensemble des périmètres de protection rapprochée des captages alimentant en eau potable les collectivités publiques ou privées, ainsi que dans l'aire d'influence des captages Perrier. Cette interdiction pourra être étendue aux périmètres de protection éloignée si leur extension paraît justifiée. **Une priorité absolue doit être donnée à l'assurance du maintien de la qualité des eaux souterraines et du maintien de ses paramètres hydrodynamiques dans le cas de la proximité d'ouvrages utilisés pour l'alimentation en eau potable ou pour l'embouteillage.** »

Quid de l'approche régionale relative à la révision des SDC entreprise depuis des années ?

RSP 4/7

Quid de la compatibilité et la concordance avec l'étude économique sur les besoins des matériaux dans le Gard, que l'UNICEM a rendu dernièrement pour la révision d'application du nouveau Schéma?

Imbroglie sur les Volumes, c'est l'arlésienne du simple au triple selon les documents mis en enquête...
Pour tenter de mieux justifier le caractère d'utilité Publique de cette Carrière, Atdx met en avant les références de RFF quant au déficit de matériaux, Mais nulle part l'on trouve le fameux Plan prévisionnel d'approvisionnement en matériaux du projet CNM.

Nous demandons la production de ce document complet, à savoir le document initial, 2012 et les révisions chronologiques qui ont suivi ?

Nous demandons précisément les Chiffres : Du schéma Global Régional ? Et plus spécifiquement des besoins réels résultants de la fin des études détaillées terminées du Projet OCIVA qui est passé en Phase CHANTIER à ce jour!

Il est stupéfiant que ces volumes chiffrés soient si élastiques, variant du simple au double (7 500 000 - 3 450 000 m3) selon l'objet, la nature du dossier et le jour de sa mise en EP!

VIII / Protection des AEP

Dans un rayon de 4 km autour du projet, il y a moult captages recensés alimentant des villages entiers.
La thèse d'excavation hors d'eau en restant un mètre au-dessus de la nappe nous paraît très légère ; nous sommes très dubitatifs, quant au faible degré de sécurité alloué à cette nappe stratégique et classifiée comme telle!

De surcroît, les orientations, recommandations, préconisations bien plus générales du SDC sur ce thème stratégique qu'est l'eau dans la plaine « Vistrenque - Costières » résumés ci-dessous, n'ont été que très partiellement considérées par le maître d'ouvrage.

IX / POUSSIÈRES

Face à l'enjeu de taille que constitue la protection de la qualité de l'air prévu par le Grenelle Environnement ; le deuxième Plan national Santé-Environnement (2009-2013) et le nombre important de personnes exposées et implantées dans le proche périmètre du projet,
Pourquoi aucun mot sur la loi cadre « LAURE » dans ce dossier ?

L'activité en continue sur le site, est très défavorable pour les bâtiments sous les vents dominants surtout en périodes sèches (Mistral - Tramontane - Vent d'autant) : la Cagueraule, Valbournes, Mas du Juge, ZA Générac, mas Bellet, station fruitière des Coteaux...

Les arguments et mesures d'évitement ou correctives avancés par le pétitionnaire sont minimalistes ; En pleine Costières au milieu des Vignes, Vergers, Cultures maraîchères, bordant cette emprise ; Qu'en sera-t-il des récoltes souillées et rendues impropres à la commercialisation et à la consommation?

Bien que ATDX conclu que les soulèvements de poussières seront limités et se produiront sur des durées restreintes, et introduit une MR affectée au titre des mesures de réduction des impacts sur la nature, il est évident que l'exposition sera conséquente et revêt un enjeu de santé publique et fait appel au principe de précaution.

La surveillance des retombées de poussières sédimentales dans l'environnement de la carrière doit être considérée, l'activité d'exploitation aura une très forte influence sur son environnement immédiat.

La surveillance de l'envol des poussières constitue une obligation, merci de bien confirmer :

*Qu'un suivi « continu » d'empoussièrement » sera confié à une association agréée, qui établira et validera les rapports annuels retombées de poussières

*Que l'exploitation soit non seulement interrompue les jours de vigilance jaune mais également les jours où les prévisions de vent en rafales sont supérieures à 50 Km/h.

Rsp 5/7

X / BRUITS- EMISSIONS SONORES

Nous avons bien noté, primo qu' aucun engin de transport n' empruntera les axes routiers qui jouxtent la carrière, secundo, que le chantier LGV sera desservi par les pistes au sein de la bande DUP, Nous contestons l'hypothèse d' « enfoncement rapide des engins et zone retirée éloignée des habitations » qui bien évidemment minimise les résultats simulés et abouti à la conclusion qu'il n'y aurait nullement besoin de protections!

Il est couru d'avance qu'il y aura des émergences fortes, non seulement pendant les campagnes de découvertes mais également durant plus de la moitié du temps d'exploitation de la carrière. A cela s'ajouteront les bruits de la noria des dumpers sur le site et la trace du CNM.

En effet l'excavation porte sur 6 à 7 m de profondeur en moyenne, outre le décapage, la bande des 3 premiers mètres fouillés en plein vent et à ciel ouvert, il faut considérer également les phases de réaménagement des zones, du bassin... Aussi, à minima **plus de 50% du temps il y a aura des émissions sonores** au niveau des habitations voisines.

XI / Conclusion

Monsieur le Commissaire, ce dossier projet avec un périmètre d'emprise totale en ZNIEFF, ZPS Costières, NATURA 2000 et sur la nappe Phréatique Vistrenque-Costières, est manifestement le fruit d'une collusion servant des intérêts privés pour le chantier LGV-CNM au détriment de la protection de l'Environnement et de l'intérêt public.

Il est en totale **contradiction avec les engagements pris par RFF**, et sans doute, avec les clauses du contrat de Partenariat Public Privé que cet EPIC a signé avec OC'VIA été 2012.

En effet des engagements clairement écrits par RFF en 2003 dans son « Dossier d'étude d'impacts mis à l'Enquête Publique » constituant le socle immuable, non seulement de l'avis favorable motivé par la commission d'enquête de mars 2004, mais surtout dans le référentiel ayant fait l'objet du décret ministériel du 16 mai 2005 déclarant « d'Utilité Publique et Urgents » les travaux du CNM !

Il est clairement stipulé et repris à maints endroits:

—« **Les carrières ou dépôts seront proscrits dans les sites les plus sensibles (ZNIEFF, Stations botaniques etc..)** »

Cette carrière ICPE est donc en totale opposition avec l'Arrêté de DUP 2005 et sa vocation première; ce dossier sert donc les intérêts d' Ocvia conjugués à ceux des propriétaires fonciers.

Malgré les articles 47 du décret produit par le pétitionnaire en Annexe N° 1 (afin de planter le décor et tenter de donner à cette carrière une connotation d'Utilité Publique)... Malgré la demande effectuée auprès du DG d'OCVIA, nous n'arrivons pas à avoir copie des documents pourtant listés en Article 48 dudit Décret Public et objets de ce dernier au Motif qu'il serait Privé !

La non production délibérée des 22 annexes listés à l'article 48 du décret N° 2012-887 du 18 juillet 2012 conforte à l'évidence que le projet objet de cette enquête Publique est donc bien purement Privé.

Nul ne peut se laisser abuser par des affirmations tendancieuses consistant à faire croire que le «périmètre d'emprise de ce projet de carrière» serait conforme à la doctrine RFF et privilégierait la protection des inondations le village d' Aubord en ne captant même pas le second campagnol!

Rsp 6/7

Associées à la carence criante d'étude alternative au projet, le non-respect du principe de précaution quant au positionnement de 180 000 m³ d'eau derrière une digue/barrage de 5 m de haut en amont de 2 500 âmes, et de la future construction de logements d'habitations projetés dans la ZAC de la Farigoule, au droit de cette carrière, ce dossier incomplet, erroné, très incident sur l'environnement, ne peut faire en l'état l'objet d'un avis favorable.

Nous vous demandons de reporter et souligner le côté impérieux de nos observations, afin que les autorités instructrices (en l'occurrence l'inspecteur des Installations Classées de la DREAL) y apportent les réponses et conclusions appropriées dans leur rapport de présentation; Rapport qui sera soumis à la Commission Départementale Nature Paysages et Sites» et qui devra également l'être auprès du CODERST... Ceci afin de statuer en connaissance de cause sur le projet d'Arrêté d'Autorisation, si urgemment sollicité par le pétitionnaire « OCVIA CONSTRUCTION ».

Un risque énorme imputé envers toute la population d'un village assorti de la non application et du non respect du principe de précaution, que nous mettons en exergue afin que chacun assume en conscience ses décisions en acceptant ou refusant sciemment ces états de fait, en toute connaissance!

A défaut, nous serions dans l'obligation de procéder à la défense des atteintes portées à l'objet social de notre association.

Dans l'attente de vous lire, veuillez croire, Monsieur le Commissaire, en l'expression de ma parfaite considération en mon nom et celui de l'ensemble des membres de notre association qui ne demandent que « Respect et Transparence dans la sécurité la plus absolue».

Très respectueusement.

François MOTTIN
Président de TGV-CNM RESPECTEZ-NOUS!

Liste des pièces jointes annexées:

Pièce Annexe RSP N° 1: objet social de l'association Parution JO Asso du 21 septembre 2013) -1 p

Pièce Annexe RSP N° 2: Doctrine RFF DUP RFF P38 Etude Impact EP-EI(1p)

RSP 7/7.

ANNEXE II
(Mémoire de ADEPAM)

Maitre Olivier TAOUMI
Avocat aux barreaux de Marseille, Montpellier et Nice

CS 60002 705, Rue Saint Hilaire, 34078 Montpellier Cedex 3
Tel : 04 67 10 77 77 – Tel : 06 29 31 38 22
Fax : 04 66 51 36 99 – Courriel: taoumi.olivier@wanadoo.fr
www.taoumi-olivier-avocat.com

Le 4 février 2014

A l'attention de M. le Commissaire enquêteur

Objet: observations dans le cadre de l'enquête publique au titre des ICPE sur le bassin de rétention nord:

Je suis le conseil de M. Pierre CARRIERE et M. Marc JACQUET, tous deux propriétaires de biens immobiliers (terres et bâtiments) situés à proximité immédiate de l'emprise de la future carrière exploitée par OC'VIA le long du contournement Nîmes-Montpellier et au titre de laquelle la présente enquête publique ICPE vous a été confiée.

Mes clients entendent présenter les observations qui suivent et concluent à ce que l'emplacement et l'emprise choisis ne correspondent qu'à un seul objectif qui est financier et industriel pour OC'VIA. D'une part, il n'existe, en l'état des documents remis, aucune décision municipale l'autorisant. D'autre part, le projet ne tient pas compte du principe de précaution, de la sécurité du village d'Aubord et de ses habitants, ni encore de celle des propriétés voisines dont celles de mes clients.

I) En ce qui concerne l'absence de toute décision municipale autorisant la création d'un bassin nord qui sert d'assiette au projet de carrière devant être exploité par OC'VIA.

Si l'on se réfère au procès verbal du Conseil municipal d'Aubord en sa séance du 15 juillet 2013, il est indiqué que :

" 2: Convention pour l'aménagement d'un bassin écrêteur de crues au lieu dit la Garrigue:Oc'VIA Construction afin de réduire l'impact du CNM, souhaite disposer de ressources de matériaux au plus près de la ligne à construire. Dans ce but, elle a identifié un gisement potentiel de matériaux propres à la construction des remblais de la ligne au lieu-dit La Garrigue".

Pièce 1 page 4: Procès verbal du Conseil municipal d'Aubord en sa séance du 15 juillet 2013.

On constate, d'ailleurs, que le Conseil municipal n'a autorisé le Maire pour signer une convention avec OC'VIA **que pour un seul "bassin écrêteur", en l'espèce celui au sud** .

Le bassin nord n'est donc visé par aucune délibération du Conseil municipal.

Dès lors, la création d'un bassin nord est, en l'état, entachée d'illégalité. Elle est dépourvue de base légale .

Il est demandé à M. le Commissaire-enquêteur de s'assurer au préalable de l'existence juridique d'une décision du Conseil Municipal d'Aubord en ce qui concerne la création du bassin nord. En l'état cette création ne découle d'aucune décision de la commune.

II) S'agissant de l'étude de danger:

Il convient, au préalable, de rappeler les principes juridiques qui s'appliquent en matière d'atteinte à la nature et à l'environnement.

Aux termes de l'article 5 de la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005 relative à la Charte de l'environnement:

"Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage".

Ces études doivent être pour le moins indépendantes de l'industriel et impartiales.

Or, le compte rendu du Conseil municipal d'Aubord en date du 21 octobre 2013 qui acte l'étude de danger indique que :

"5 - Etude de danger bassin écrêteur de crue du Campagnol:

Le 1er octobre, à la demande de Monsieur le Maire formulée auprès du groupement OC'VIA s'est déroulée en Mairie une commission de sécurité. Celle-ci a eu pour ordre du jour unique, la restitution faite par le bureau d'études SAFEGE de l'étude de danger relative au futur bassin écrêteur des crues du Campagnolle.

Une étude de danger a pour objectif de caractériser, analyser, évaluer, prévenir et réduire les risques encourus par les personnes et l'environnement du fait d'un ouvrage ou d'une installation particulière sur un territoire. C'est un document réglementaire obligatoire.

Le bureau d'études SAFEGE, prestataire du groupement OC'VIA a présenté les aménagements prévus sur le bassin, les incidences en termes de risques sur cet ouvrage et les mesures de surveillance et de gestion de crise qui seront mises en place.

Les enjeux des risques identifiés sont jugés faibles par le bureau d'études. Il est précisé que la rupture des ouvrages en terre est lente et que des signes annonciateurs de la rupture existent.

Les élus ont pu échanger sur la nature des aménagements et leur résistance aux crues. Une partie importante de cette commission a été consacrée à la problématique « digue ». Même si les ouvrages doivent être conçus comme l'impose la réglementation, pour résister à un événement de retour 10000 ans, ils nécessitent un suivi régulier prédéfini et validé par les services de la DREAL ainsi qu'une inscription au PCS des modalités de mise en oeuvre de la gestion de crise.

La première enquête publique au titre des ICPE sur le bassin de rétention sud débute le 5 novembre".

Pièce 2: compte rendu du Conseil municipal d'Aubord en date du 21 octobre 2013.

On constate donc que la commune fait reposer son appréciation sur une étude **d'un prestataire dépendant d'OC'VIA et payé par cet opérateur afin de réaliser l'étude de danger pesant sur le village et ses habitants.**

De plus, la commune ne précise pas quels signes annonciateurs de la rupture existent. Il suffit de se référer à ce qui se passe régulièrement dans le VAR pour douter de ces assertions.

De même, l'objectif est de réaliser des économies substantielles par OC'VIA sans égard pour le risque pour les habitants et les propriétés alors même que la carrière de Gallargues, située à peine à 20kms est susceptible de fournir le surplus de matériaux nécessaires au chantier et qui ne peut pas être fourni par la carrière sud laquelle ne pose aucune difficulté en terme de sécurité. Ainsi donc, la création d'une deuxième carrière, non dictée par l'intérêt général alors que d'autres sites moins dangereux existent, multiplie les atteintes inutiles au sol, les nuisances et les risques pour la population.

De plus, l'emprise prévue est de 15ha. Cela signifie qu'OC'VIA pourra, une fois autorisée par le Préfet, entreprendre des affouillements sur cette même superficie de 15ha.

Une telle emprise considérable est inutile. De plus, un affouillement de cette nature se traduit par le remplacement des emprunts par une autre terre dont on ne connaît pas les caractéristiques . **Le risque pour mes clients et le village est sérieux pendant les travaux et après les travaux car le site se situe en hauteur du village et en pente vers celui-ci.**

En cas d'épisode pluvieux fort comme connu dans un passé récent 2000, 2001, 2003 et 2 fois en 2005 ou ces derniers temps dans le Var, **cette terre meuble, instable à souhait va se déverser dans le lit du Campagnol et l'obstruer.**

La suite est connue: M. POULALLION, ingénieur divisionnaire spécialisé en hydrologie, désigné par ordonnance du 15 mai 2012 du juge des référés du Tribunal administratif de Nîmes, la décrit dans son rapport. Les conséquences sont potentiellement catastrophiques pour le village, pour la CD 135 et pour les propriétés de mes clients.

Pièce 3: Rapport d'expertise de M. POULALLION.

De plus, ce ne n'est plus de l'eau boueuse qui se déversera mais des coulées de boues.

Il convient donc que chacun mesure les conséquences des décisions qu'il prendra.

Le rapport d'enquête publique et ses annexes dont les présentes observations constitueront un élément de preuve de ce que les décideurs publics ne pouvaient ignorer les conséquences de leurs décisions dès lors qu'ils en ont été informés à l'occasion de la présente enquête publique, comme à l'occasion de celle relative à la révision du PLU d'Aubord.

Je vous demande donc de bien vouloir analyser la question du danger représenté par le bassin nord.

Pour votre analyse et pour étayer les craintes de mes clients, je porte à votre connaissance que:

1. L'étude hydraulique préalable réalisée par BRLi est erronée:

Ainsi que l'a démontré l'expertise judiciaire réalisée par M. POULALLION, les relevés effectués sur site (bien plus précis que la modélisation BRLi) ont démontré les inexactitudes grossières qui ont entaché la méthode par modélisation BRLi. **En effet, l'expert judiciaire constate qu'il n'y a pas eu d'étude hydrologique par exploitation des données limnigraphiques qui auraient permis de quantifier valablement et connaître les caractéristiques physiques de l'événement de 2005 pris en référence.**

Ensuite, l'expert explique pourquoi la méthode des casiers utilisée n'est pas opérante. (page 18)

Enfin, il relève « les surestimations des débits modélisés » et alerte sur leurs conséquences.

Les conclusions de l'expertise n'ont jamais été contestées par la DDTM, qui était partie à la procédure devant le juge des référés expertise du Tribunal administratif de Nîmes. Il s'en déduit que la DDTM partage donc l'avis de l'expert judiciaire M. POULALLION sur le caractère erroné de l'étude par modélisation réalisée par BRLi.

2. Le Conseil Municipal d'Aubord fait le même constat s'agissant de cette étude et émet un avis défavorable au projet de PPRi lors de sa séance du 15 juillet 2013,

Le Conseil municipal d'Aubord, dans sa séance du 15 juillet 2013 **émet un avis défavorable au projet de PPRi motif pris des "éléments de fond liés au calage du modèle hydraulique, de l'imprécision des zones d'aléas données par ce modèle et de l'analyse faite à l'issue de la restitution des données et de leur traduction en zones d'aléas"**.

Pièce 1: précitée.

Ainsi donc, et alors que la commune évoque des incertitudes fortes et des aléas non maîtrisés, il est pour le moins curieux que la commune supporte la création d'un bassin nord en pente, en position dominante du village et qui va impacter la nappe phréatique ?

Le motif n'est sans doute pas la sécurité mais le lucre.

Pourtant,

D'une part, il ressort des plans versés dans le dossier d'enquête publique que le bassin nord dominera le village où vivent environ 2400 âmes (recensement 2010). Toute brèche, toute digue qui cèdera aura pour effet d'entraîner l'inondation du village.

Tout se passera comme si le bassin constitue un barrage en aval duquel est situé le village.

Le Conseil municipal n'exclut d'ailleurs pas ce risque mais indique que des signes annonciateurs existent sans d'ailleurs indiquer lesquels.

Ainsi donc, les craintes de mes clients qui sont propriétaires mitoyens du site destiné à être exploité, ne sont pas simplement imaginaires.

D'autre part, il ressort de l'annexe 13 au rapport d'expertise de M. POULALLION que la **parcelle sur laquelle sera implanté ledit bassin nord a une cote de 43 m au sud et de 36 m au nord.**

Il existe donc un dénivelé de 7 mètres environ qu'il faudra compenser par une digue outre la hauteur de digue nécessaire pour les besoins du "bassin écreteur" lui même. Celle-ci suivant l'étude ADELE-SFI sera environ de 5 m.

Ceci ne sera pas sans conséquence sur sa fragilité et le coût de son entretien. En effet, la charge en terme d'entretien et de surveillance reviendra bien à la commune une fois l'exploitation du gisement terminée. (Voir page 3 des conclusions de M. DUJARDIN dans le cadre de l'enquête publique révision PLU).

L'emprise de 15 ha exigera donc la construction d'une telle digue sur plusieurs centaines de mètres, étant précisé que le point le plus bas du bassin sera situé au nord, à l'aplomb du village. Toute la pression des eaux sera exercée en cas de crues sur la pointe de la digue.

De plus, compte tenu de sa configuration très défavorable, ce bassin nord est calibré pour une crue "vingtennale". Quid en cas de crue centennale?

Tout ceci montre clairement que le but premier est d'exploiter un gisement de matériaux à moindre frais et non de protéger les personnes et les biens.

Ceci explique encore pourquoi le bassin est prévu beaucoup plus au sud que la jonction entre le Grand Campagnolle et le Petit Campagnolle, ce qui ne lui permettra pas de réguler les crues de ce dernier. Son implantation plus au nord en rive droite après la jonction répondra mieux à l'impératif de sécurité mais aura pour inconvénient (aux yeux d'OC'VIA) de rendre un peu plus onéreuse l'exploitation des matériaux.

En réalité, la zone projetée ne correspond pas à aucune réalité topographique.

D'autres sites plus adaptés existent à proximité de la ligne LGV et notamment en rive droite.

Il est d'ailleurs étonnant qu' il n'existe aucune étude motivant ce choix plutôt qu'un autre.

En effet, l'expertise de M. PULALLION conclut clairement à l'absence d'inondabilité des terres en cause.

L'étude ADELE-SFI Urbanisme indique, d'ailleurs, à cet égard:

"la création des bassins est rendue possible par le passage de la nouvelle ligne LGV entre les deux bassins qui permet:

- l'absence de camions sur les voies publiques pour évacuer les déblais.

- l'équipement et l'aménagement des bassins écrêteurs par le groupement Oc'VIA et rétrocession de ces derniers à la commune d'Aubord".

Pièce 5: Etude ADELE-SFI Urbanisme .

Il sera constaté que les mots "sécurité" et "risque" sont totalement absents de cette étude. Le Bureau d'Etudes n'a en aucun cas souhaité engager sa propre responsabilité en se prononçant sur le risque laissant cela aux autres intervenants: Elus, OC'VIA, Préfet, Commissaire-enquêteur.

De plus, l'étude ADELE-SFI Urbanisme lie donc clairement la question "des bassins écrêteurs" dont le but premier est la sécurité à la mise en œuvre des affouillements par OC'VIA et donc à une problématique exclusivement industrielle.

Ainsi encore, le projet tel qu'il vous est soumis, est destiné à faire conforter un choix industriel d'OC'VIA visant à réaliser des économies substantielles au détriment de la sécurité des personnes et des biens.

Il est étonnant et interrogateur sur les vrais motifs, du reste, que la commune qui constate, à juste titre, que l'étude BRLi est erronée en ce qui concerne la crue 2005 et émet pour cette raison un avis défavorable au projet de PPRi accepte un bassin écrêteur situé en amont et à l'aplomb du village et ce en dépit des responsabilités susceptibles d'être engagées en cas de rupture.

L'hypothèse n'est pas d'école si l'on se réfère au précédent de Courbessac et alors même que le bassin écrêteur de Courbessac est bien mieux calibré que celui projeté au nord. Les mêmes problèmes de coulées de boue se produisent régulièrement dans le VAR en raison précisément du nombre élevé de carrières autorisées, mal implantées et mal calibrées.

Du reste, l'étude BRLi, si elle devait vous servir de référence, préconise aussi comme l'expert M. POULALLION un "bassin écrêteur" sur la rive droite du Campagnolle.

A ce titre, il est utile de se référer à une décision du Conseil d'Etat:

CE 8 juillet 2011 SOCIÉTÉ DES GRAVIERES DU MARONI.

"Considérant, cependant, qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que le procès-verbal établi à l'issue de la séance de la commission départementale

des carrières comportait plusieurs éléments relatifs à la position de la commune concernée vis-à-vis du projet litigieux, aux éventuelles difficultés induites par la proximité d'une autre carrière en cas de survenance d'une pollution sur le site, aux éventuels impacts néfastes du projet sur l'environnement notamment au regard du tracé de la route reliant Saint-Laurent-du-Maroni et Apatou qui borde la parcelle en cause, ainsi qu'aux avis exprimés lors de l'enquête publique préalable ; que ce document faisait ainsi état d'éventuels dangers ou inconvénients soit pour la commodité du voisinage soit pour la protection de la nature et de l'environnement au sens des dispositions précitées ; que, dans ces conditions, la cour a dénaturé les pièces du dossier en estimant que le procès-verbal ne contenait pas les considérations de droit sur lesquelles se fonde l'avis litigieux ; que son arrêt doit être, par suite, annulé" .

Au danger patent, il faut ajouter un argument financier. Si certes OC'VIA, pour éviter de transporter des matériaux sur 150 m supplémentaires, qui est la distance qui séparera l'ouvrage LGV de la rive droite du Campagnolle, a décidé de financer le bassin, il est constant qu'elle le remettra à la commune d'Aubord à la fin de son exploitation et après aménagement (en 2015 ou 2016). Or, l'entretien par une petite commune d'un bassin de cette envergure et d'une digue d'un minimum de 5 mètres pour compenser le dénivelé sur des centaines de mètres sera insupportable pour les finances communales.

Comment une commune aux faibles ressources pourra-t-elle assurer l'entretien d'un bassin d'une envergure aussi importante et qui est en plus inutile au moment de sa création sinon qu'il obéit à un choix industriel d'OC'VIA avant tout ?

Aucune étude du coût de l'entretien et de la surveillance n'est présentée au dossier.

Le coût de couverture des risques pour la commune va augmenter significativement. Ce coût a-t-il été pris en charge?

Quels moyens humains seront consacrés à la surveillance et l'entretien du bassin mais aussi aux digues du campagnol qui vont être fragilisées tant par les travaux que par les nuisibles et autres animaux: ragondins, lapins, lièvres favorisés par les affouillements du sol?

Aucun chiffrage n'a été présenté.

Au regard de ce seul motif de l'insuffisance des coûts induits pour la commune, votre avis sera défavorable au projet.

En effet, le bilan de l'opération est manifestement négatif à la fois au plan environnementale et au plan financier.

La commune estime d'ailleurs, en s'appuyant sur une étude commandée par OC'VIA , c'est à dire celui qui a le plus intérêt au projet, que le coût moyen annuel des dommages passe de 1,17 M€ à 0,08 M€. Mais, aucun élément probant ne vient étayer ce chiffrage farfelu. Au contraire, le risque pour la commune est potentiellement augmenté. **Un déversement de**

boues dans le village d'Aubord, comme dans les communes du VAR, générera à lui seul plusieurs millions d'euros de dommages. Or, depuis l'année 2000, au moins cinq épisodes sérieux ont été relevés.

La responsabilité de l'entretien et de la surveillance et donc de la réparation n'incombera plus à OC'VIA mais à la commune et cela sans préjudice du risque pénal en cas de dommage aux personnes.

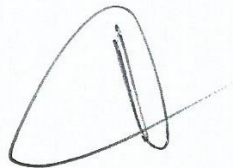
M. le Commissaire-enquêteur est invité à se pencher sur le bilan environnemental et financier pour la commune et le rapporter à l'intérêt privé de l'implantation du bassin nord. Il se rendra compte rapidement que le bilan est négatif.

Ceci motive un avis défavorable au projet soumis à enquête publique.

Pour ces motifs, il vous est demandé

-D'émettre un avis défavorable au projet .

Me Olivier TAOUMI



Liste des pièces annexées:

Pièce 1 page 4: Procès verbal du Conseil municipal d'Aubord en sa séance du 15 juillet 2013.

Pièce 2: compte rendu du Conseil municipal d'Aubord en date du 21 octobre 2013

Pièce 3: Rapport d'expertise de M. POULALLION.

Pièce 4: Constat d'huissier de Me GISCLARD.

Pièce 5: Etude ADELE SFI Urbanisme.